

## CONVENTION DE DOTATION GRATUITE POUR DES DECHETS MENAGERS SPECIFIQUES LIES A UNE SITUATION DE HANDICAP OU DE PERTE D'AUTONOMIE

### ENTRE :

Le SMIDOM VEYLE SAONE, ci-après dénommé la Collectivité,  
Représenté par Monsieur FERRE Paul  
Agissant en qualité de Président, d'une part

### ET :

Les personnes ayant en charge un enfant ou un adulte en perte d'autonomie,  
résidentes sur l'une des trente et une communes en Redevance Incitative membres  
du Smidom Veyle Saône, d'autre part

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une dotation gratuite pour les foyers ayant à charge un enfant ou un adulte en perte d'autonomie résidant sur le territoire du Smidom Veyle Saône. Le terme « en perte d'autonomie », désignant toutes personnes (enfants, adultes ou personnes âgées) étant confrontées à des problèmes d'incontinence ou des soins spécifiques de manière régulière et générant des déchets ménagers spécifiques. Les enfants en bas âge ne sont donc pas concernés par la présente convention.

#### Article 2 : Modalités de dotation

Selon le cas, cette dotation gratuite peut se faire sous la forme de :

- Un bac ordures ménagères supplémentaire,
- Des rouleaux de sacs homologués si l'utilisation d'un bac n'est pas possible,
- Un badge d'accès supplémentaire non facturé pour les usagers résidants sur une zone en Point d'Apports Volontaires.

Cette dotation vient en supplément de la dotation familiale ordinaire.

Elle est prévue exclusivement pour les déchets ménagers spécifiques générés par le handicap ou l'hospitalisation à domicile.

#### Article 3 : Modalités de facturation

Le service de collecte et de traitement des ordures ménagères pour la dotation familiale ordinaire reste à la charge des foyers concernés comme l'ensemble des particuliers résidant sur le territoire du Smidom Veyle Saône.

En revanche, les frais de collecte et de traitement du bac ou des sacs homologués mis à disposition ou des dépôts PAV réalisés, pour les déchets spécifiques de la personne en perte d'autonomie, sont pris en charge par le Smidom.  
L'usager ne paiera pas de frais supplémentaires liés à cette dotation.

#### **Article 4 : Date d'effet**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et sera reconduite d'année en année par tacite reconduction.

#### **Article 5 : Engagement du signataire**

Pour bénéficier d'une dotation gratuite, la personne devra fournir au Smidom Veyle Saône un justificatif du handicap ou des factures attestant l'achat de protections d'incontinence.

La collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles pour vérifier la bonne utilisation de la dotation réservée aux déchets spécifiques. En cas de non-respect du présent règlement, la collectivité pourra retirer la dotation gratuite délivrée et dénoncer la présente convention.

Le signataire s'engage par ailleurs à résilier cette convention, et à restituer le cas échéant la dotation délivrée, si la personne handicapée ou la personne en perte d'autonomie n'habitait plus au domicile indiqué ci-dessous.

#### **Article 6 : Les litiges**

En cas de litige sur l'interprétation des clauses du présent contrat, les deux parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux :

Fait à Saint Didier Sur Chalaronne,  
Le

N° client :  
Nom et prénom du client :

Et de la personne concernée :

Pour le SMIDOM VEYLE SAONE

Adresse :

Le Président  
Paul FERRE

Signature :

